



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N°50/2023 E**

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à la restructuration et l'extension de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL LE ROY  
au lieu-dit Kerhals sur la commune de KERNILIS  
(siège social : Gwelerann à PLOUGUERNEAU)

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°96-3090 du 30 août 1996, délimitant les périmètres de captage du captage de « Kersulant » sur la commune de KERNILIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-0548 du 31 mai 2006, délimitant les périmètres de captage de la prise d'eau de « Banniguel » sur l'Aber Wrac'h à KERNILIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-0564 du 18 mai 2007, délimitant les périmètres de captage du captage de « Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff » sur les communes de LESNEVEN et LE FOLGOËT ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°31/98 A du 11 mars 1998, complété par l'arrêté préfectoral n°122/2010 AE du 8 octobre 2010, autorisant l'EARL DOLOU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerhals en KERNILIS ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant du 4 septembre 2018 déclarant la reprise de l'EARL DOLOU par l'EARL LE ROY ;

**VU** la demande présentée le 10 septembre 2021 par pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration entre deux sites d'élevage porcin au lieu-dit Gwelerann à PLOUGUERNEAU et au lieu-dit Kerhals à KERNILIS avec actualisation du plan d'épandage et des volumes traités dans la station collective du GIE LE ROY CABON au lieu-dit Gwelerann à PLOUGUERNEAU ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande ;

**VU** le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 30 juin 2022 ;

**VU** le complément déposé le 28 octobre 2022 ;

**VU** le deuxième courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 18 janvier 2023 ;

**VU** le second complément déposé le 28 février 2023 ;

**VU** l'avis émis par la direction départementale des territoires et de la mer le 21 avril 2023 ;

**VU** le rapport n°2023 1341 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 15 juin 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 24 octobre 2023, notifié le 30 octobre 2023 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par la DDTM (plan d'épandage) ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### **TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LE ROY sur le site de Kerhals sur la commune de KERNILIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660: 1 - installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	1270 animaux-équivalents répartis comme suit : 1270 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(\*) E enregistrement

##### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
KERNILIS	Kerhals	ZH	569, 570, 574, 902, 904, 905 906, 908, 909

#### **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

##### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral n°31/98 A du 11 mars 1998 complété par l'arrêté préfectoral n°122/2010 AE du 8 octobre 2010*) qui sont abrogées sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues et actualisées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

##### **Transfert de lisier vers le GIE LEROY-CABON à PLOUGUERNEAU :**

##### **L'exploitant est tenu de :**

- ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier.
- ◆ Réaliser 2 analyses par an (MS, NTK, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K2O) sur l'effluent transféré :

- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

**Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 -1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
2. prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-0548 du 31 mai 2006, délimitant les périmètres de captage de la prise d'eau de « Banniguel » sur l'Aber Wrac'h à KERNILIS ;
3. prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-3090 du 30 août 1996, délimitant les périmètres de captage du captage de « Kersulant » sur la commune de KERNILIS ;
4. prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0564 du 18 mai 2007, délimitant les périmètres de captage du captage de « Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff » sur les communes de LESNEVEN et LE FOLGOËT ;

**Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

**Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

## **TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

### **Article 3.1 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



François DRAPÉ

#### Copie transmise à :

- Sous préfecture de BREST
- Mairie de KERNILIS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL LE ROY – Gwelerann - PLOUGUERNEAU